



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 63116

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le calcul des ressources à prendre en compte pour l'ouverture des droits aux bourses scolaires des enfants des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. En effet, les services du ministère de l'éducation nationale intègrent dans les ressources des agriculteurs concernés la dotation aux amortissements qui, sur le plan fiscal, est considérée comme une charge déductible. Cette prise en considération conduit à refuser l'ouverture des droits aux bourses scolaires à des enfants d'agriculteurs dont l'exploitation était déficitaire. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du tribunal administratif de Dijon, en date du 15 octobre 1991. A cette occasion, le juge administratif a rappelé et décidé que : « les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole ont pour objet la nécessité de constituer une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et non pas la nature de revenus disponibles pour le financement de son train de vie : en outre, les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles forfaitaires ; les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ou selon celui du bénéfice forfaitaire ne constituant pas deux catégories distinctes au regard de la réglementation des bourses d'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale n'a pu sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi instituer deux méthodes d'appréhension de leurs revenus. Il résulte de tout ceci que les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions critiquées des circulaires ministérielles sont illégales ; que, par suite, la décision attaquée, prise sur leurs fondements, est elle-même illégale et doit être annulée ». Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont l'illégalité a été reconnue par la juridiction administrative et qui ne peut qu'entraver l'avenir professionnel d'enfants d'agriculteurs qui souhaitent poursuivre des études universitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le

resultat imposable. Elle presente, en outre, l'avantage de pouvoir apprecier, de maniere significative, l'activite de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette reintegration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considere que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services academiques.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63116

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4866